

PROTOCOLE D'ACCORD RATIFIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE l'A.L.P. dans sa séance du 16 Septembre 1975 en suite de l'exposé de Monsieur CHALON, rapporteur des propositions de la Commission Paritaire constituée en vue de préparer le processus d'émancipation de la Section des Travailleurs Indépendants et Isolés en une Association distincte.

- 1 -

TRANSFERT DANS DE NOUVEAUX LOCAUX DES SERVICES DES T.I.

L'accord est intervenu sur la réalisation de ce transfert, avec les modalités suivantes :

- Monsieur VUITTON recherchera un local à prendre en location.
- Le bail sera signé par l'A.L.P. avec clause de transfert à la nouvelle Association des T.I. au 1er Janvier 1976.
- Le nouveau Bureau des T.I. fonctionnera jusqu'à fin 1975 avec le personnel actuel du service dans le cadre de l'A.L.P.
- Les aménagements, installations et loyers de ces locaux seront à la charge de la nouvelle Association des T.I.
- Monsieur LE LANDAIS, futur Directeur des Services de l'Association des T.I. s'est engagé à assumer la totalité de ses fonctions actuelles au sein de l'A.L.P., tant pour les Cadres que pour les T.I. jusqu'à fin décembre 1975.
- Au 1er Janvier 1976 ce nouveau local deviendra le siège de l'Association des T.I. qui prendra en charge l'ensemble du Service des T.I.
- Le mobilier et le matériel de bureau utilisé par le service des T.I. seront transférés à l'Association des T.I. au 1er Janvier 1976.

- 2 -

FORME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS DE STRUCTURE

a) A.L.P.

- Pour l'A.L.P. la modification de structure consistera dans la suppression de la section des Travailleurs Indépendants.
- Corrélativement il sera constitué une nouvelle Association qui reprendra la gestion de ce service.

b) M.U.T.U.A.L.P.

- Scission de MUTUALP (article 21 des statuts) et création d'une société mutualiste des T.I.

- 3 -

ATTRIBUTION D'ACTIF AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- Il est attribué aux T.I. sur l'actif net de l'A.L.P. une somme de 500.000 F (cinq cent mille francs)
- Il sera établi un calendrier pour le versement échelonné de cette somme, au plus tard dans un délai de deux ans.

- 4 -

MODALITES DE TRANSFERT DU PERSONNEL

- Monsieur LE LANDAIS conservera ses fonctions à l'A.L.P. jusqu'au 31 Décembre 1975. Au 1er Janvier 1976 il prendra la direction des services de l'Association des T.I.
- Le personnel (à ce jour 11 personnes) composant le service des T.I. de l'A.L.P. sera transféré en totalité à l'Association des T.I. au 1er Janvier 1976. Il en sera de même pour le personnel du Bureau de Marseille.
- Les T.I. s'engagent à maintenir à ce personnel l'intégralité de ses droits acquis : salaires, avantages sociaux, ancienneté et congés payés.
- Aucune autre proposition ne pourra être faite, ni aucun transfert ne pourra intervenir, à moins d'un accord préalable entre Messieurs LE LANDAIS et DENTRESANGLE, pour chaque cas particulier.

- 5 -

SUBSTITUTION DE LA NOUVELLE ASSOCIATION DES T.I. à l'A.L.P. AUPRES DES ASSUREURS DES T.I.

- Il sera demandé une lettre de couverture à la Société Suisse afin d'assurer la continuation des garanties des contrats en cours à la nouvelle Association avec effet au 1er Janvier 1976
- Les T.I. acceptent de reprendre les comptes à parfaire avec les anciens assureurs : URBAINE ET SEINE - FEDERATION CONTINENTALE - M.G.F. -

- 5 Bis -

SUBSTITUTION DE LA NOUVELLE ASSOCIATION DES T.I. à l'A.L.P. AUPRES DU FAÇONNIER INFORMATIQUE.

- Ce façonnier a offert de refaire gratuitement le programme informatique des appels de cotisations des T.I., le programme actuel présentant des défauts.

- Monsieur DENTRESANGLE mettra Monsieur CHALON en relations avec le façonnier afin que l'Association des T.I. puisse bénéficier de cette offre.

- 6 -

ACCORD AU SUJET DES BUREAUX REGIONAUX

- La cohabitation des deux associations au sein d'un même bureau régional est apparue peu souhaitable.
- l'A.L.P. conservera les bureaux régionaux à l'exception de celui de Marseille qui sera transféré avec ses équipements et son mobilier au 1er Janvier 1976 à la nouvelle Association des T.I., moyennant une indemnité de 10.000 F (dix mille francs).

- 7 -

SCHEMA ET CHRONOLOGIE DES FORMALITES

- La Commission laisse le soin au Bureau de régler ces questions de convocation et d'ordre du jour des Assemblées extraordinaires.
- Toutefois elle suggère que les Assemblées extraordinaires de A.L.P. et de M.U.T.U.A.L.P. qui voteront les modifications de structures soient immédiatement suivies des Assemblées constitutives de l'Association des T.I. et de la Société Mutualiste des T.I.

- 8 -

CLAUSES DE NON-CONCURRENCE

- L'Association Lyonnaise de Prévoyance des Cadres s'engage à ne pas créer de nouvelle section des T.I.
- L'Association Lyonnaise des Prévoyance des T.I. s'engage de son côté à ne pas créer de section de prévoyance des Cadres.